

N° 91/2015 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR LE PLATEAU DU SUD DIJONNAIS**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Le caractère exceptionnel de danger lié aux incendies survenus les 20 et 21 juillet 2015 dans les forêts communales des territoires de Chenôve et de Marsannay-la-Côte.

**Dans le cadre exceptionnel de départs de feux et de danger immédiat pour les riverains, il convient de procéder à la fermeture de l'accès au plateau à tous les véhicules motorisés, cycles et piétons.**

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et piétons et par mesure de précaution suite aux incendies, il est nécessaire de fermer l'accès au plateau du Sud Dijonnais.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°91/2015 ST du 22 juillet 2015 est prorogé jusqu'au 31 août 2015.

**ARTICLE 2 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE D'INCENDIES - ACCES INTERDIT A TOUS VEHICULES ET PIETONS - STATIONNEMENT INTERDIT**

L'accès au plateau de Chenôve (chemin rural n°15 dit Chemin aux Vaches et tous les chemins annexes) est strictement interdit à toute circulation, piétonne, motorisée et autres, à l'exception des services de sécurité et d'urgence, les agents de l'ONF ainsi que les ayants droits.

La totalité du parking situé en bas de la déchetterie sur le chemin rural n°15 dit Chemin aux Vaches est interdite au stationnement. Celui-ci est mis à disposition des pompiers en cas de reprise de feux.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour et ce jusqu'au 31 août 2015.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par la ville sur les accès principaux au Plateau du Sud Dijonnais.

**ARTICLE 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par la ville, sous le contrôle de la Police Municipale.

Date : 29 juillet 2015

Folio N° 2015.91V

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
  - Messieurs les Policiers Municipaux
  - Messieurs les Agents de la Force Publique et de la Police Nationale
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne et du Département de la Côte d'Or
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon
- SDIS
- Monsieur le Directeur de l'ONF
- Mairie de Chenôve
- SIPLASUD
- Madame la Directrice du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,  
affiché en Mairie, le 30 juillet 2015

Fait à Marsannay-la-Côte, le 29 juillet 2015



Le Maire,

Jean Michel VERPILLOT



Le Maire,

Jean Michel VERPILLOT